Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 041-200055390-20260616-D202606_050-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BEAUCE LA ROMAINE
Département de Loir-et-Cher

SEANCE DU 16 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est assemblé à la salle des fêtes de Tripleville sous la présidence de Monsieur YVON Steven.

PRESENTS : YVON Steven, BOURDEL Pascal, CHARBONNIER Noël, DAUBRENET Céline, COURTEMANCHE Eric, GALLO Eric, GOMES Sandrine, GONDOUIN-LE DUC Elodie, HARROT Thierry, HENAULT Bastien, LAUGERO Anaïs, LEGAGNEUX Bénédicte, MORANT Odile, ORIEUX Richard, PERDEREAU Baptiste, PEREZ Philippe, PROVOST Aurélien, PUECH Valérie, RATELADE Stéphane, REBOULLEAU Guilaine, SEJOURNE Jérôme, SICARD Lucille.

ABSENTS EXCUSES : BELOSSAT-HUCHET Marie, CHERON CHESNEAU Laurence donne pouvoir à Yvon Steven, CLAUDE Lionel, SEBAN Cécile donne pouvoir à LAUGERO Anaïs, WINNE Frédéric donne pouvoir à BOURDEL Pascal,

Date de convocation : 12 juin 2026	*Nombre de Conseillers en exercice : 27*
Secrétaire de séance : GONDOUIN-LE DUC Elodie	*Nombre de membres présents : 22*
	Nombre de suffrages exprimés : 25

D202606_050_REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ELUS

En plus des indemnités de fonctions, la loi prévoit d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.
Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 6 cas précis :
- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
- Le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI
- L'octroi de frais de représentation aux maires

1. ***frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission***
Le remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial s'applique à tous les élus communaux.
Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, exposition, lancement d'une opération nouvelle) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 041-200055390-20260616-D202606_050-DE

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.
Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission :

- frais de séjour : fixé par arrêté ministériel de 70 € à 110 € selon la taille de la commune d'hébergement sur présentation d'un justificatif de paiement.
- frais de transport : remboursement selon les taux légaux des indemnités kilométriques.
- frais de repas : fixé par arrêté ministériel sous l'intitulé « indemnités de repas France Métropolitaine »
- péage autoroute : sur présentation de justificatif de paiement
- parking : sur présentation de justificatif de paiement
- frais d'aide à la personne : frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2. frais de déplacement des membres du conseil municipal
Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentant la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

3. frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux
Tous les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communale.

4. *frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI*
Les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.
Cette possibilité est désormais offerte à tous les membres des conseils ou comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein :
- d'un syndicat de communes, syndicats mixtes fermés, ouverts restreints ;
- d'une communauté de communes ;

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :
- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 041-200055390-20260616-D202606_050-DE

5. frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

6. frais de représentation des maires
Simple possibilité, il revient au conseil la décision d'octroyer ou non au maire l'indemnité pour frais de représentation et d'en fixer le montant.
Considérant les 6 cas de remboursement de frais des élus ainsi exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :
- ADOPTER le remboursement de frais d'élus dans les cas suivants :
• frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission
• frais de déplacement des membres du conseil municipal
• frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux
• frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI
• frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Pour Extrait certifié conforme.
Fait à Beauce la Romaine, le 16 juin 2026

Le Secrétaire de Séance,
Elodie GONDOUIN-LE DUC

Le Maire,
Steven YVON

Signé électroniquement par : Elodie GONDOUIN-LE DUC
Date de signature : 26/06/2026
Qualité : Beauce-la-Romaine - 5ème Adjoint

Signé électroniquement par : Steven YVON
Date de signature : 26/06/2026
Qualité : Beauce-la-Romaine - Maire